



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-696

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2023-12-07-00009 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "audiovisuel-électronique-équipement ménager". (2 pages) Page 3

75-2023-12-07-00007 - Arrêté préfectoral portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la poissonnerie pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023. (2 pages) Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-12-07-00010 - Arrêté n° 2023-01513 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de police à Aulnay-sous-Bois (93) du 7 au 8 décembre 2023 (5 pages) Page 9

75-2023-12-07-00012 - Arrêté n° 2023-01514 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du samedi 9 décembre 2023 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Football Club de Nantes au Parc des Princes (5 pages) Page 15

75-2023-12-08-00007 - Arrêté n° 2023-01516 interdisant la vente à emporter d'alcool et sa consommation dans certains secteurs de Paris du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1er janvier 2024 (4 pages) Page 21

75-2023-12-08-00004 - Arrêté n° 2023-01517 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T12 du réseau Transilien entre le samedi 9 décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus (3 pages) Page 26

75-2023-12-07-00011 - Arrêté n°2023-01512 du 07/12/2023 modifiant provisoirement la circulation place de la Concorde à Paris 8ème du 8 au 15 décembre 2023 (3 pages) Page 30

75-2023-12-08-00002 - Arrêté n°2023-01518 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 9ème les 13 et 14 décembre 2023 (3 pages) Page 34

75-2023-12-08-00003 - Arrêté n°2023-01525 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 7ème le 10 décembre 2023 (3 pages) Page 38

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-12-07-00009

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "audiovisuel-électronique-équipement ménager".

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical
aux établissements situés à Paris relevant de la branche
« Audiovisuel-électronique-équipement ménager »

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er} et en particulier les articles L3132-3, L3132-20, L 3132-21, L3132-23, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2022 en application des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 accordant à la SA BOULANGER sise 92 avenue Paul Doumer (Paris 16^{ème}) une autorisation à déroger au repos dominical le 31 décembre 2023 ;

Vu l'instruction de la Direction Générale du Travail du 10 novembre 2023 relative aux demandes de dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes de fin d'année ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que le 31 décembre 2023 est un dimanche ;

Considérant que les établissements de commerce de détail relevant de la branche « audiovisuel-électronique-équipement ménager » ne sont pas couverts par l'arrêté de la maire permettant l'ouverture des établissements le dimanche 31 décembre 2023 ;

Considérant que le dimanche 31 décembre représente un accroissement d'activité conséquent compte tenu des produits d'achat propices aux cadeaux de fin d'année ;

Considérant que la fermeture le 31 décembre 2023 des établissements relevant de la branche « audiovisuel-électronique-équipement ménager » serait préjudiciable à ces établissements ainsi qu'à sa clientèle ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Par l'extension de l'autorisation visée par l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 accordant à la SA BOULANGER sise 92 avenue Paul Doumer (Paris 16^{ème}) une autorisation à déroger au repos dominical le 31 décembre 2023, l'ensemble des commerces de détail situés à Paris relevant de la branche « audiovisuel-électronique-équipement ménager » sont autorisés à employer des salariés le 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-12-07-00007

Arrêté préfectoral portant suspension
temporaire de l'obligation de fermeture
hebdomadaire au public dans le département de
Paris pour les établissements vendant au détail
de la poissonnerie pour les dimanches 24 et 31
décembre 2023.



**Arrêté préfectoral
portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public
dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la poissonnerie
pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, articles L3132-2, L3132-3, L3132-29 ;

Vu la convention collective nationale de la poissonnerie et de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-790 du 22 septembre 1989 relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la poissonnerie ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°217459 du 6 mars 2002 qui donne compétence au préfet pour édicter des modalités d'application de la règle de la fermeture qui peuvent prendre la forme d'exceptions à cette règle dès lors qu'elles sont applicables à toutes les entreprises qui en remplissent les conditions ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2023 présentée par l'Organisation des Poissonniers-Ecaillers de France – OPEF ;

Considérant que les dimanches 24 et 31 décembre 2023, représentent un accroissement d'activité conséquent pour les poissonneries, compte tenu des attentes particulières de la clientèle pour les fêtes de fin d'année ;

Considérant que la fermeture des poissonneries les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable à ces établissements ainsi qu'à la clientèle ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°89-790 du 22 septembre 1989 relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la poissonnerie sont suspendues pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 uniquement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Préfecture de Police

75-2023-12-07-00010

Arrêté n° 2023-01513 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'une opération de police à
Aulnay-sous-Bois (93) du 7 au 8 décembre 2023

Arrêté n° 2023-01513

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de police à Aulnay-sous-Bois (93) du 7 au 8 décembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2023 formée par l'Etat-Major de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion d'une opération de police à Aulnay-sous-Bois du 7 au 8 décembre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que se déroulera dans la nuit du 7 au 8 décembre 2023 une opération de police dans la cité des 3000 à Aulnay-sous-Bois ; que cette opération intervient dans un secteur très sensible de la ville ; qu'il convient de prévenir les coupures sauvages d'électricité ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles graves à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information générale par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont autorisés dans le cadre d'une opération de police au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du jeudi 7 décembre 2023 à 18h00 au vendredi 8 décembre 2023 à 08h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux

recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 07 DEC.2023

P /O Laurent NUÑEZ
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2023-01513

Préfecture de Police

75-2023-12-07-00012

Arrêté n° 2023-01514 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du samedi 9 décembre 2023 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Football Club de Nantes au Parc des Princes

Arrêté n° 2023-01514

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du samedi 9 décembre 2023 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Football Club de Nantes au Parc des Princes

Le préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; qu'en application de ce même article, le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à un tel arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, à l'occasion de la 15^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1, l'équipe du Paris Saint-Germain (PSG) recevra celle du Football Club de Nantes (FC Nantes) au Parc des Princes le samedi 9 décembre 2023 à 21h00 ;

Considérant le décès samedi 2 décembre dernier d'un supporter nantais membre de la Brigade Loire en marge de la rencontre de Ligue 1 de football entre Nantes et Nice ; que dans la suite de ce décès, les autorités gouvernementales ont annoncé l'interdiction des déplacements de supporters à l'occasion des matchs à risque de football jusqu'au 18 décembre 2023 ; que dans ce cadre le déplacement de supporters du FC Nantes à l'occasion de la rencontre susvisée du 9 décembre contre le PSG est interdit ;

Considérant qu'il existe par ailleurs un antagonisme de longue date entre *Karsud*, groupe de hooligans parisiens, et la *Brigade Loire* ; qu'ainsi, le 21 janvier 2017, une centaine de membres de la *Brigade Loire* avait tenté de prendre à partie des membres de *Karsud* installés dans un débit de boisson dans le centre-ville de Nantes ; que le 4 février 2020, à la veille d'une rencontre entre le FC Nantes et le PSG, plusieurs membres de groupes hooligans parisiens se sont rendus à Nantes dans un objectif d'affrontement avec les membres de la *Brigade Loire* ; que le 16 avril 2023, en marge du match entre l'Association de la Jeunesse Auxerroise et le FC Nantes, a eu lieu un affrontement violent entre des membres de *Karsud* et de la *Brigade Loire*, causant 4 blessés ; que ces deux groupes ont une nouvelle fois tenté de s'affronter en marge de la finale de la Coupe de France entre le Toulouse Football Club et le FC Nantes le 29 avril 2023 ; qu'il existe un risque sérieux que des éléments violents du groupe *Karsud* soient présents aux abords du Parc des Princes à l'occasion de la rencontre entre le PSG et le FC Nantes ;

Considérant que dans ce contexte, toute rencontre fortuite ou provoquée entre des éléments à risques du PSG et du FC Nantes serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ; qu'à l'occasion de ce match, il existe un risque important que les supporters du FC de Nantes fassent un usage massif d'engins pyrotechniques, déploient des banderoles hostiles à la direction du club nantais et multiplient les invectives ; que de telles manœuvres seraient de nature à causer des tensions avec les stadiers et les supporters parisiens présents dans les tribunes attenantes ; qu'en application de l'article L. 332-8 du code du sport, l'usage d'engins pyrotechniques et détonants est constitutif d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux que la rencontre du samedi 9 décembre 2023 au Parc des Princes soit l'occasion, avant et après le match, d'affrontements et de violents incidents entre des supporters parisiens déterminés et virulents et leurs homologues nantais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à proximité des débits de boissons environnants ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 9 décembre 2023, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels et gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion de manifestations et événements sur la voie publique ; que ce match s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ; que dans ces circonstances, les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans ces conditions, seule une mesure d'interdiction d'accès à un périmètre autour du Parc des Princes des personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou se comportant comme tel ainsi que des mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre sont de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du match entre le PSG et le FC Nantes le 9 décembre 2023 ;

Vu l'urgence,

ARRETENT :

Article 1^{er}. - Le samedi 9 décembre 2023, il est institué un périmètre, au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant diverses mesures de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses:

- avenue Gordon Bennett ;
- avenue de la porte d'Auteuil, entre l'avenue Gordon Bennett et la place de la porte d'Auteuil ;
- place de la porte d'Auteuil ;
- boulevard Murat, entre la place de la porte d'Auteuil et la place de la porte de Saint Cloud et l'avenue Marcel Doret ;
- place de la porte de Saint-Cloud ;
- boulevard Murat, entre la place de la porte de Saint-Cloud et l'avenue Marcel Doret ;
- avenue Marcel Doret ;
- avenue Dode de la Brunerie ;
- avenue Georges Lafont ;
- avenue Ferdinand Buisson ;
- avenue de la porte de Saint-Cloud ;
- route de la Reine à Boulogne-Billancourt, entre la rue du commandant Guilbaud et l'avenue Victor Hugo à Boulogne-Billancourt ;
- avenue Victor Hugo à Boulogne-Billancourt, entre la route de la Reine à Boulogne-Billancourt et le rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt ;
- rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt ;
- avenue Robert Schuman à Boulogne-Billancourt.

Article 2 - Le jour précité et dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} sont interdits :

1° la présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel ;

2° l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° du présent article ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3. - Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du

département de Paris et des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la
préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 7 décembre 2023

Fait à Nanterre, le 7 décembre 2023

SIGNÉ
Le préfet de Police

Laurent NUÑEZ

SIGNÉ
Le préfet des Hauts-de-Seine

Laurent HOTTIAUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-12-08-00007

Arrêté n° 2023-01516 interdisant la vente à emporter d'alcool et sa consommation dans certains secteurs de Paris du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1er janvier 2024

Arrêté n° 2023-01516

interdisant la vente à emporter d'alcool et sa consommation dans certains secteurs de Paris du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics, notamment ses articles 1 et 2 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnées par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies de Paris ;

Considérant que les fêtes de fin d'année constituent le cadre de consommations excessives d'alcool sur la voie publique, lesquelles sont de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que les états d'ébriété sont des facteurs aggravants notamment dans la survenance de rixes et de dégradations volontaires ; que la circulation sur des engins motorisés sous l'emprise d'alcool amplifie en outre la fréquence et la gravité des accidents qui peuvent intervenir, en particulier chez les jeunes ;

Considérant que lors de la soirée du 31 décembre 2023, des troubles à l'ordre public sont susceptibles d'être causés, notamment sur les Champs-Élysées, lieu symbolique et festif de la capitale à proximité duquel sont situés des sites institutionnels et gouvernementaux sensibles, par des individus venus célébrer le passage à la nouvelle année à l'occasion duquel ils se regroupent traditionnellement ; qu'il existe un risque

1

2023-01516

sérieux que ces individus aient une consommation d'alcool excessive ; que les bouteilles d'alcool en verre peuvent servir d'armes par destination et constituent un danger pour autrui, notamment pour les passants et les forces de l'ordre ; qu'il convient en outre de prévenir la commission de dégradations sur le mobilier urbain et les nombreux commerces attenants à l'avenue des Champs-Élysées ;

Considérant en outre les nuisances pour les riverains, liées à une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, particulièrement dans les secteurs festifs et prisés de la capitale à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier la liberté d'aller et venir avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure temporaire interdisant sur un périmètre défini la vente à emporter d'alcool et sa consommation sur la voie publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du dimanche 31 décembre 2023 à 18h00 jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 10h00, la vente à emporter d'alcool et sa consommation sur la voie publique sont interdites dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue de Tilsitt, entre l'avenue de Wagram et la rue de Presbourg ;
- rue de Presbourg , entre la rue de Tilsitt et l'avenue Kléber ;
- avenue Kléber, entre la rue de Presbourg et l'avenue des Portugais ;
- avenue des Portugais ;
- rue Jean Giraudoux, entre l'avenue des Portugais et l'avenue d'Iéna ;
- avenue d'Iéna, entre la rue Jean-Giraudoux et la rue Newton ;
- rue Newton ;
- rue Euler ;
- rue Magellan ;
- rue Christophe Colomb, entre la rue Magellan et la rue François 1^{er} ;
- rue François 1^{er} ;
- place du Canada ;
- cours la Reine, entre la place du Canada et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas ;
- boulevard Malesherbes, entre la rue Boissy d'Anglas et la rue Roquépine ;
- rue Roquépine ;
- rue de Penthièvre, entre la rue Roquépine et l'avenue de Matignon ;
- avenue Matignon, entre la rue de Penthièvre et la rue de Ponthieu ;
- rue de Ponthieu ;
- rue de Berri, entre la rue de Ponthieu et la rue d'Artois ;
- rue d'Artois, entre la rue de Berri et la rue Washington ;
- rue Washington, entre la rue d'Artois et la rue Chateaubriand ;

- rue Chateaubriand, entre la rue Washington et la rue Balzac ;
- rue Balzac, entre la rue Châteaubriand et la rue Beaujon ;
- rue Beaujon entre la rue Balzac et l'avenue de Wagram ;
- avenue de Wagram, entre la rue Beaujon et la rue de Tilsitt.

Article 2 – Dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}, l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile, en particulier les bouteilles en verre, présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, sont interdites.

Article 3 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 8 décembre 2023

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-12-08-00004

Arrêté n° 2023-01517 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T12 du réseau Transilien entre le samedi 9 décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Arrêté n° 2023-01517

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T12 du réseau Transilien entre le samedi 9 décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9, R. *2250-2, R. 2251-49, R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 novembre 2023, de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application, de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. *2250-2 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France cet arrêté est pris par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE – alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant que sera mis en service le 9 décembre 2023 la ligne 12 express du tramway d'Ile-de-France (ligne T12) ; que des gares et stations sensibles ont déjà été identifiées et ont fait l'objet de dégradations ; que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de

la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T12 du réseau Transilien, ainsi que dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture, du samedi 9 décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du samedi 9 décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans l'enceinte des stations suivantes de la ligne T12 du réseau Transilien, de leur ouverture à leur fermeture, et dans les véhicules de transport les desservant :

- *Massy – Palaiseau ;*
- *Massy – Europe ;*
- *Champlan ;*
- *Longjumeau ;*
- *Chilly – Mazarin ;*
- *Gravigny – Balizy ;*
- *Petit Vaux ;*
- *Épinay-sur-Orge ;*
- *Parc du Château ;*
- *Côteaux de l'Orge ;*
- *Amédée Gordini ;*
- *Ferme Neuve ;*
- *Bois de Saint-Eutrope ;*
- *Traité de Rome ;*
- *Bois Briard ;*
- *Évry-Courcouronnes.*

Article 2 – Le préfet de l'Essonne, la préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de l'Essonne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 8 décembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La sous-préfète, cheffe de cabinet,
Audrey GRAFFAULT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-12-07-00011

Arrêté n°2023-01512 du 07/12/2023 modifiant
provisoirement la circulation place de la
Concorde
à Paris 8ème du 8 au 15 décembre 2023

Paris, le 7 décembre 2023

ARRETE N°2023-01512

**modifiant provisoirement la circulation place de la Concorde
à Paris 8^{ème} du 8 au 15 décembre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 05 décembre 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage « LE 31 DECEMBRE DE PARIS » sur la place de la Concorde à Paris 8^{ème} ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures provisoires de circulation sur la place de la Concorde afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, du 08 au 15 décembre 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 8 décembre 2023 à 00h01 au 15 décembre 2023 à 23h59, place de la Concorde, sur les voies situées à l'est du terre-plein central, à Paris 8^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-01512

ANNEXE A L'ARRETE N° 2023-01512 DU 7 DECEMBRE 2023**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2023-01512

Préfecture de Police

75-2023-12-08-00002

Arrêté n°2023-01518 modifiant provisoirement la
circulation dans certaines voies à Paris 9ème
les 13 et 14 décembre 2023

Paris, le 8 décembre 2023

Arrêté n°2023-01518

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 9^{ème}
les 13 et 14 décembre 2023**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant les festivités qui auront lieu à l'occasion de la manifestation religieuse de Hanoucca les 13 et 14 décembre 2023 ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que le stationnement et la circulation soient neutralisés rues de la Victoire et Saint-Georges à Paris 9^{ème} ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits le 13 et le 14 décembre 2023, entre 17h00 et 00h00, rue de la Victoire, entre la rue Taitbout et la rue Saint-Georges, à Paris 9^{ème}.

Article 2

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits le 13 et le 14 décembre 2023, entre 21h00 et 00h00, dans les portions de voies suivantes à Paris 9^{ème} :

- rue de la Victoire, entre la rue Saint-Georges et la rue Laffitte ;
- rue Saint-Georges, entre la rue de Châteaudun et la rue La Fayette.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-01518

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-12-08-00003

Arrêté n°2023-01525 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans certaines
voies à Paris 7ème le 10 décembre 2023

Paris, le 8 décembre 2023

Arrêté n°2023-01525

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 7^{ème}
le 10 décembre 2023**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant le rassemblement sur la place Jacques Rueff le 10 décembre 2023 à l'occasion des Fêtes de Hanoucca ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que la circulation et le stationnement soient neutralisés dans certaines voies à Paris 7^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits le 10 décembre 2023, entre 17h30 et 23h30, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- Place Jacques Rueff ;
- Avenue Joseph Bouvard, entre l'avenue Charles Floquet et les avenues Emile Pouillon et Barbey d'Aurevilly.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-01525

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.